



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1997/NGO/19  
4 août 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-neuvième session  
Point 11 c) de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES DONT  
LA SOUS-COMMISSION S'EST DEJA OCCUPEE OU POURRAIT S'OCCUPER :  
AUTRES FAITS NOUVEAUX

Exposé écrit présenté par International Educational Development,  
organisation non gouvernementale inscrite sur la liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué  
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[27 juillet 1997]

1. Dans sa résolution 1996/16, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa quarante-neuvième session, sur l'emploi des armes nucléaires, des armes chimiques, des bombes à aérosol, des bombes au napalm, des bombes à dispersion, des armes biologiques et des armes contenant de l'uranium appauvri, envisagé sous l'angle des normes actuelles relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire (des conflits armés).

2. Comme suite à cette résolution, International Educational Development a présenté au Secrétaire général plusieurs rapports et études dont bon nombre traitaient de l'uranium appauvri. Elle a en outre soumis un mémorandum sur la question qui contenait une analyse <sup>1</sup> effectuée à la lumière des normes juridiques actuelles. La première conclusion de cette analyse est que l'emploi des armes susmentionnées va à l'encontre du droit humanitaire coutumier et constitue de surcroît une grave violation des Conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels de 1977. Une autre conclusion est que l'utilisation de ces armes représente une violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que de différents instruments internationaux ayant trait au génocide, à la torture et à divers droits de l'homme. A ce titre, l'emploi de ces armes par un pays quel qu'il soit dans le cadre d'un conflit armé ou dans tout autre contexte est déjà proscrit, indépendamment des différents instruments qui interdisent leur utilisation ou de la ratification desdits instruments par tel ou tel Etat. La dernière conclusion est que la conception, la production et le stockage de ces armes mettent gravement en danger les droits de l'homme.

3. Comme indiqué dans le mémorandum, les principales questions que soulève l'emploi de ces armes au regard du droit humanitaire sont les suivantes :

a) Préoccupations d'ordre géographique : comme l'emploi de certaines armes a des effets immédiats qui ne peuvent être limités à des objectifs militaires autorisés, il en résulte nécessairement une violation des règles du droit humanitaire qui protègent les militaires hors combat, les civils et d'autres personnes neutres <sup>2</sup>;

---

<sup>1</sup>/ Karen Parker, Memorandum on weapons and the laws and customs of war, IED/HLP (1997).

<sup>2</sup>/ Comme les règles qui régissent les opérations militaires autorisent seulement les actions menées contre des objectifs militaires, l'emploi de certaines armes, dont l'effet s'étend sur une vaste zone géographique et qui causent inévitablement des pertes indues dans la population civile, constitue en soi une violation des règles et des coutumes régissant la guerre. Le fait que des civils soient incidemment touchés n'est généralement pas considéré comme une violation de ces règles et coutumes. Mais, ceux qui emploient ces armes doivent être en mesure de savoir avec certitude et à l'avance que leur utilisation ne causera pas des pertes indues parmi les civils, ce qui est impossible dans le cas d'une arme dont les effets ne peuvent être circonscrits dans l'espace.

b) Préoccupations d'ordre temporel : certaines armes ont des effets à long terme ou persistants qui ne touchent les soldats ennemis qu'après l'arrêt des hostilités ou qui peuvent affecter des civils ou des personnes neutres <sup>3</sup>;

c) Préoccupations d'ordre humanitaire : certaines armes causent des souffrances indues aux soldats ennemis sans qu'on en tire grand parti sur le plan militaire, ou causent de graves maladies, infirmités ou malformations congénitales; d'autres entraînent une grave perturbation des activités agricoles de subsistance, exposant ainsi la population civile à la famine <sup>4</sup>;

d) Préoccupations d'ordre environnemental : certaines armes causent des dommages à long terme ou permanents à l'environnement et continuent d'avoir, bien après la cessation des hostilités, des effets sur des objectifs militaires non autorisés <sup>5</sup>;

4. Le mémorandum montre en outre que l'emploi des armes visées a des implications sur le plan du droit relatif aux droits de l'homme, et peut être assimilé à une forme de torture. L'emploi de certaines armes dont l'effet ne se limite pas à une seule génération (c'est le cas en particulier des armes contenant de l'uranium appauvri, matière dont la durée de vie est de 4,5 milliards d'années), qui causent des malformations congénitales ou des maladies pendant plus d'une génération constitue une violation flagrante des règles applicables en la matière et pourrait être assimilé à un acte de

---

3/ Les opérations militaires et l'emploi des armes ne sont autorisés qu'en période de guerre. L'utilisation d'armes qui continuent de causer des lésions aux anciens soldats ennemis, aux civils ou à des tierces parties après l'arrêt des hostilités constitue en soi une violation des restrictions d'ordre temporel.

4/ Les restrictions d'ordre humanitaire constituent la plus ancienne forme de limitation de l'emploi des armes. Elles procèdent à la fois de principes humanitaires et de préoccupations de l'opinion publique qui trouvent leur expression dans les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 qui limitent l'usage de certaines armes en application du principe de la nécessité militaire. Le but légitime de la guerre est de porter atteinte aux forces et au potentiel de l'ennemi ou de les détruire; or certaines armes ont pour seule fonction de causer des incapacités permanentes. Par exemple, les armes aveuglantes à laser ou les armes biologiques utilisées pour modifier le patrimoine génétique ont peu d'utilité sur le plan militaire et (ou) ont des effets qui se font sentir longtemps après la fin des hostilités et sur des personnes qui ne sont pas des cibles militaires.

5/ Cette restriction inclut l'interdiction de prendre comme cible des objets (naturels ou autres) indispensables à la population civile (eau potable et sources naturelles d'eau potable, vivres et terres agricoles). L'emploi d'armes qui altèrent l'environnement naturel constitue nécessairement une violation des restrictions géographiques et temporelles.

génocide <sup>6</sup>. Il est en outre évident que l'utilisation de toutes les armes visées, à l'exception des bombes à aérosol et à dispersion, constitue une violation des droits à la vie, à la santé, à la nourriture, à l'eau, à un abri et au travail <sup>7</sup>.

5. Le mémorandum contient une analyse de l'emploi des armes visées envisagé sous l'angle des principes juridiques du jus cogens <sup>8</sup> et de l'erga omnes <sup>9</sup>. La conclusion tirée de cette analyse est que tous les Etats ont le devoir absolu de se débarrasser de ces armes. En outre, le mémorandum montre que les victimes d'armes dont l'emploi est contraire au droit humanitaire et au droit relatif aux droits de l'homme ont droit à une réparation tant au titre du droit humanitaire que du droit relatif aux droits de l'homme.

6. International Education Development est convaincue qu'une étude plus approfondie de la question par la Sous-Commission est nécessaire, compte tenu de l'importance des questions que soulève la résolution 1996/16 de la Commission et de la masse de documents qui ont déjà été présentés et qui n'ont

---

6/ Les différents éléments entrant dans la définition du génocide (soumission intentionnelle d'un groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, adoption des mesures visant à entraver les naissances au sein d'un groupe) sont tout à fait appropriés en la matière (voir Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 12 janvier 1951, vol. 78, U.N.T.S., p. 277, art. II).

7/ L'utilisation des bombes à aérosol et à dispersion dans les conflits armés peut constituer une violation de ces droits mais chaque cas doit être examiné séparément.

8/ Le jus cogens (droit connu) est un ensemble de normes impératives qui constituent la quintessence du droit international. Voir Karen Parker et Lyn Neylon, "Jus cogens: Compelling Law of Human Rights", 12, Hastings Int'l and Comp. L. Rev., 411 (1989). Certains chercheurs soutiennent que les normes du jus cogens sont un élément essentiel à la pérennité du droit et des systèmes juridiques; d'autres considèrent qu'ils sont indispensables à l'humanité; d'autres encore pensent que sans elles il n'est pas possible de maintenir l'ordre à l'échelle mondiale. Ibid., p. 414 à 416, (l'ouvrage contient, entre autres, des citations de Ramcharan, Gormley, Tunkin, Suarez, D'Amato, Christianson, Janis, Fitzmaurice, Oppenheim, Pictet et Verdross).

9/ Les obligations erga omnes, telles qu'elles ont été énoncées par la Cour internationale de Justice, confèrent aux Etats des obligations envers l'ensemble de la communauté internationale. Voir l'Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Co. Ltd ( Belgique c. Espagne ), 1970, Cour internationale de Justice, rapports 3, 32. Voir également Parker et Chew, "Compensation for Japan's World War II War Rape Victims, 17, Hastings Int'l and Comparative Law Review ", 497 (1994), p. 519 à 521, qui cite entre autres Juste Ruiz, ["Las obligaciones erga omnes en derecho internacional publico" in Estudios de Derecho Internacional ], 230 (1979)] et Paolo Piccone, ["Obblighi reciproci e obblighi erga omnes nel campo della protezione internazionale dell'ambiente marino dall'inquinamento" in Diritto internazionale e protezione dell'ambiente marino (Vincenzo Starace (dir. pub.), 1983)].

pas pu être examinés convenablement. Le récent avis de la Cour internationale de Justice <sup>10</sup> doit être examiné plus avant sous l'angle des questions que pose l'emploi des armes visées. Parmi les autres thèmes connexes à examiner qui n'ont pas reçu récemment suffisamment d'attention figurent : a) la question du secret d'Etat et du droit de savoir du public, b) le droit à la santé, c) les droits intergénérationnels, d) les violations transfrontières, e) les actes coercitifs des Etats et les droits de l'homme, f) l'évolution des concepts de génocide, d'ethnocide et d'écocide, g) le droit à des moyens de subsistance et le droit à la vie et h) la nécessité de créer un tribunal ou une procédure de plainte permanents à travers lesquels les victimes de violations pourront demander et obtenir réparation.

-----

---

<sup>10</sup>/ Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, rapports de la Cour internationale de Justice, 1996.